

SEANCE DU 1^{er} septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 1^{er} septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Notre-Dame-de-Vaulx, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du conseil, sous la présidence de Monsieur FAVIER Michel, le Maire.

Date de la convocation : 25/08/2026

Battail Thierry a été élu secrétaire de séance.

Etaient présents : Battail Thierry, Colonel Evelyne, Faure Jean-Luc, Faure Ronald, Favier Michel, Gastineau Natacha, Gay-Pageon Alain, Ledoux-Hutt Sophie, Loso Jordan, Mendez-Diaz Philippe, Mimram Benjamin, Paris-Revol Monique, Sterlin Marceau, Tétard Christel

Ont donné pouvoir : Verrier Amandine à Mimram Benjamin, Colonel Evelyne à Loso Jordan (à partir de 21h30)

Délibération n°36 - 2026 Approbation de la Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2025-2028 et de ses avenants modificatifs n°1 et n°2, dans le cadre de la mise en place de la politique partenariale de soutien aux ALSH en Matheysine et d'un accès équitable à ces services.

Monsieur le Maire donne la parole à Tétard Christel afin qu'elle puisse exposer à l'ensemble du Conseil Municipal la convention ainsi que les avenants.

Depuis 2023, dans le cadre du Projet social de territoire, la CCM, les communes, les structures ALSH et les partenaires institutionnels se sont engagés dans une démarche de co-construction d'une nouvelle politique partenariale de soutien aux ALSH en Matheysine et d'un accès équitable à ces services.

Les objectifs visés sont liés d'une part à des enjeux d'attractivité du territoire et de qualité de vie pour les familles (maintenir une offre de services pour aider les parents à mieux concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale) et d'autre part à des enjeux de développement des compétences psychosociales des enfants (favoriser leur épanouissement, les mobiliser comme acteurs du mieux vivre ensemble aujourd'hui et demain).

L'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Matheysine réunie en séance ordinaire le 6 mars 2025, a acté à la quasi-unanimité (une abstention) des membres présents et représentés, un nouveau cadre commun de coopération entre la CCM et les communes du territoire, permettant de financer de manière solidaire les ALSH et de favoriser l'équité pour les familles.

Dès 2025, 41 communes se sont engagées dans ce partenariat :

- 39 communes par le biais d'une contribution financière calculée en fonction du nombre d'habitants, de l'indice de richesse et de l'éloignement géographique, déduction faite d'éventuelles attributions de compensation votées en 2014, et pondérée en cas de mise à disposition gratuite d'un bâtiment ;

Notre Dame de Vaulx – 1^{er} septembre 2026

- 2 communes gérant un ALSH municipal, La Mure et La Motte-Saint-Martin, s'engageant à appliquer la grille tarifaire territoriale pour toutes les familles utilisatrices de l'ALSH, domiciliées sur une des communes signataires de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2025-2028.

Suite à une présentation en exécutif de cette politique partenariale de soutien aux ALSH par Monsieur Vialaneix, Vice-Président à la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer à nouveau sur une participation de la Commune à cette politique.

Les documents en annexe de cette délibération comportent la convention et ses annexes, les avenants n°1 et 2, et la grille tarifaire territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à L'UNANIMITÉ

- 1- Approuve la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2025-2028 et les avenants n°1 et n°2, dans le cadre de la politique partenariale en faveur de l'offre ALSH en Matheysine,
- 2- Approuve les objectifs partagés de la Convention :
 - a. Consolider l'offre de services ALSH
 - b. Améliorer l'équité territoriale
 - c. Renforcer l'accessibilité sociale et géographique
- 3- S'engage à verser 3 326 euros / an, à la CCM gestionnaire des contributions financières du bloc communal dans le cadre de cette convention, à compter de 2027 ;
- 4- Précise que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2028.
- 5- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et son avenant n°2, à engager les démarches nécessaires et à signer tous documents inhérents à cette décision ;
- 6- Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine

Délibération n°37 - 2026 CCM - ADOPTION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE POUR L'ELABORATION DU PLUI-H

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (dite loi « ALUR ») et en particulier son article 136 sur les modalités de transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, L. 5211-62 et L. 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et L. 153-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013093-002 en date du 3 avril 2013 créant la Communauté de Communes de la Matheysine ;

Vu la délibération n°167-25 du conseil communautaire portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » à la communauté de communes de la Matheysine ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 9 juin 2026, dûment convoquée et réunie au siège de l'intercommunalité, qui a débattu et s'est prononcée favorablement sur les modalités de

collaboration entre l'EPCI et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi-h, conformément à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 177-26 du conseil communautaire précisant les modalités de collaboration pour l'élaboration du PLUi-H entre la Communauté de communes et les communes ;

Vu la délibération n° 178-26 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un PLUi-H par la Communauté de communes de la Matheysine et déclinant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation du public ;

Vu la délibération n° 181-26 du conseil communautaire portant création d'une charte de gouvernance en addition des modalités de collaboration ;

Considérant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes de la Matheysine et ses communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi-h fixant la création d'une commission PLUi-H sous la responsabilité du vice-président dédié à la Communauté de communes ;

Considérant que les rôles de la commission PLUi-H et des référents communaux sont détaillés dans la délibération susmentionnée ;

Considérant qu'en complément des modalités de collaboration, une charte de gouvernance a été créée pour proposer un cadre plus souple sur les modalités de fonctionnement pratique de la commission (lieux, formats, fréquence des réunions, ainsi que le déroulé des réunions, les modalités de partage des informations) et les modalités de concertation communale ;

Considérant que la Charte doit être adoptée par le conseil municipal ;

La charte de gouvernance est annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, vote à L'UNANIMITÉ

- ➔ **APPROUVE** les termes de la Charte de gouvernance telle qu'elle est annexée ;
- ➔ **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite charte et tous les actes et avenants se rattachant à cette décision.

Délibération n° 38 - 2026 CCM – Désignation des élus référents siégeant à la commission PLli-H

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (dite loi « ALUR ») et en particulier son article 136 sur les modalités de transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, L. 5211-62 et L. 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et L. 153-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013093-002 en date du 3 avril 2013 créant la Communauté de Communes de la Matheysine ;

Vu la délibération n°167-25 du conseil communautaire portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » à la communauté de communes de la Matheysine ;

Vu la conférence intercommunale des maires du 9 juin 2026, dûment convoquée et réunie au siège de l'intercommunalité, qui a débattu et s'est prononcée favorablement sur les modalités de collaboration entre l'EPCI et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi-h, conformément à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 177-26 du conseil communautaire précisant les modalités de collaboration pour l'élaboration du PLUi-H entre la Communauté de communes et les communes ;

Vu la délibération n° 178-26 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un PLUi-H par la Communauté de communes de la Matheysine et déclinant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation du public ;

Vu la délibération n° 181-26 du conseil communautaire portant création d'une charte de gouvernance en addition des modalités de collaboration ;

Considérant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes de la Matheysine et ses communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi-h fixant la création d'une commission PLUi-H sous la responsabilité du vice-président dédié à la Communauté de communes ;

Considérant que ladite commission est composée des référents communaux et peut associer les vice-présidents, les conseillers délégués membres du bureau de la CCM, en particulier ceux référents des politiques publiques concernées, selon les besoins des débats ;

Considérant que la commission assure une représentation pour chacune des communes dans le processus d'élaboration et les modalités de travail. Ses modalités de fonctionnement, volontairement souples, visent à garantir une mobilisation efficace des élus et à maintenir une dynamique de travail collaborative et constructive. Les modalités sont décrites dans la délibération susmentionnée ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de désigner parmi ses membres deux référents (un titulaire et un suppléant ; un titulaire seul lorsque la commune n'est pas en mesure de désigner deux référents), qui siègent à la commission PLUi-h.

Considérant que les référents communaux sont les acteurs-clés de la collaboration entre la CCM et les communes, assurant le lien permanent et la coordination des travaux. En tant que relais privilégiés, ces référents suivent de près les avancées des travaux du PLUi-h et examinent dans le cadre de la Commission PLUi-h les propositions du comité de pilotage. Ils veillent à la diffusion régulière de l'information auprès de leur conseil municipal - qu'il s'agisse des supports de travail, des présentations spécifiques ou des sujets soumis à consultation pour avis ;

Considérant que les rôles de la commission PLUi-H et des référents communaux sont détaillés dans la délibération susmentionnée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, vote à L'UNANIMITÉ

- ➔ **NOMME MENDEZ-DIAZ Philippe** référent titulaire pour siéger à la commission ;
- ➔ **NOMME STERLIN Marceau** référent suppléant pour siéger à la commission ;

Délibération n°39 - 2026 Redevances de l'Agence de l'Eau pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224 12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12 1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°0253 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ; ce coefficient de modulation est basé sur les données de performance de l'année N-2 (soit 2024) saisies sur l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA)
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.39 €/m³** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.06 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation pour Notre Dame de Vaulx, issu de la simulation fournie par SISPEA à l'issue de la saisie de données de performance relatives à 2024, est à **0.86** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. Cette contre-valeur est déterminée en appliquant le tarif de la redevance (0.06 €/m³) multiplié par le coefficient de modulation (0.86) soit **0.0516 €/m³**.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube vendu ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, vote à L'UNANIMITÉ

Décide de fixer à **0.0516 €/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable au 1^{er} janvier 2026,

Dit que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant est fixé par l'agence de l'eau.

Fait et délibéré le 1^{er} septembre 2026 et ont signé les membres présents

Tableau des signatures des membres présents

Membres présents	Fonction	Signatures
BATTAIL Thierry	Conseiller	
COLONEL Evelyne	Conseillère	
FAURE Jean-Luc	4 ^{ème} Adjoint	
FAURE Ronald	Conseiller	
FAVIER Michel	Maire	
GASTINEAU Natacha	Conseillère	
GAY-PAGEON Alain	Conseiller	
LEDoux-HUTT Sophie	Conseillère	
LOSO Jordan	Conseiller	
MENDEZ-DIAZ Philippe	1 ^{er} Adjoint	
MIMRAM Benjamin	3 ^{ème} Adjoint	
PARIS-REVOL Monique	Conseillère	
STERLIN Marceau	Conseiller	
TETARD Christel	2 ^{ème} Adjointe	

FEUILLET DE CLOTURE

Séance du 1^{er} septembre 2026

Délibération n°36 - 2026 Approbation de la Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2025-2028 et de ses avenants modificatifs n°1 et n°2, dans le cadre de la mise en place de la politique partenariale de soutien aux ALSH en Matheysine et d'un accès équitable à ces services.

Délibération n°37 - 2026 CCM - ADOPTION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE POUR L'ELABORATION DU PLUI-H

Délibération n° 38 - 2026 CCM – Désignation des élus référents siégeant à la commission PLli-H

Délibération n°39 - 2026 Redevances de l'Agence de l'Eau pour l'année 2026